

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, form juridique, siège

Sous le nom de «Schweizer Tourismus-Verband», «Fédération suisse du tourisme», «Federazione svizzera del turismo», «Federaziun svizra dal turissem», «Swiss Tourism Federation» est constituée une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. Son siège est à Berne. La Fédération est indépendante du point de vue politique.

Art. 2 But

¹ En sa qualité d'organisation faîtière nationale et d'organisation en réseau, la Fédération suisse du tourisme FST défend les intérêts du tourisme suisse et de ses prestataires à l'égard des responsables politiques, des autorités et du public. Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau d'institutions et de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du tourisme et favorise à l'aide de mesures appropriées un processus de formation d'une opinion sur les questions de politique touristique.

² Elle fournit elle-même des prestations de service dans l'intérêt d'un développement touristique durable.

³ Elle collabore avec d'autres organisations poursuivant un but similaire.

II. Membres

Art. 3 Catégories de membres

La FST dispose des catégories de membres suivantes:

a. Membres ayant droit de vote et d'élection

aa. Membres clé

ab. Membres ordinaires

Seules les personnes morales et les sociétés simples peuvent être des membres de la FST ayant droit de vote et d'élection.

b. Membres associés

ba. Membres des autorités (autorités nationales, cantonales et communales ainsi qu'institutions proches de la Confédération),

bb. Partenaires scientifiques (établissements de recherche nationaux ou internationaux actifs dans le domaine du tourisme),

bc. Autres personnes physiques et morales qui s'identifient au but de la FST.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote et d'élection.

Art. 4 Membres clé

¹ Membres clé sont les associations nationales et les organisations comparables dont les attributions incluent des prestations en rapport avec le tourisme, qui sont actives au plan national ou ont une importance nationale et qui s'identifient à l'objectif de la FST. En particulier, les organisations comparables doivent présenter une caractéristique distinctive.

² Les membres clé ont droit à un siège au comité. Pour y pourvoir, ils proposent au comité un(e) candidat(e) à l'élection au comité conformément à l'article 15, alinéa 2. Le comité vérifie que les critères de l'article 15, alinéa 2 sont remplis.

³ Les membres clé s'acquittent d'une cotisation de membre conformément au règlement des cotisations.

Art. 5 Membres ordinaires

¹ Les membres ordinaires doivent s'identifier à l'objectif de la FST, mais ne sont pas membres clé.

² Les membres ordinaires s'acquittent d'une cotisation de membre conformément au règlement des cotisations.

Art. 6 Membres associés

¹ Les membres associés ont le droit de participer aux manifestations de la FST.

² Les membres associés s'acquittent d'une cotisation de membre conformément au règlement des cotisations. La collaboration et l'échange institutionnel avec les membres associés d'importance nationale sont réglés de manière individuelle.

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

L'admission d'un membre qui en fait la demande est du ressort du comité qui statue également sur l'appartenance à une catégorie de membres. Il n'existe aucun droit de recours en cas de demandes d'admission rejetées.

Art. 8 Cotisations des membres

Les membres de la FST doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de membre. Les membres clé qui font partie du comité s'acquittent d'une cotisation supplémentaire en plus de leur cotisation de membre. Le montant de la cotisation de membre et de la cotisation supplémentaire est fixé dans un règlement des cotisations. Des cotisations additionnelles à affectation déterminée peuvent être perçues pour certains projets. Celles-ci sont fixées par le comité.

Art. 9 Expiration de la qualité de membre

¹ La qualité de membre s'éteint

- a. pour les organisations, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale,
- b. pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès.

² Une démission ordinaire doit être déclarée par écrit à l'administration de la FST avec un préavis de trois mois prenant effet à la fin d'une année civile.

³ L'exclusion d'un membre est décidée par le comité en particulier si le membre

- enfrent les statuts de la FST,
- cause un préjudice grave à la FST ou au tourisme suisse, ou
- ne s'acquitte pas de la cotisation de membre, resp. de la cotisation supplémentaire malgré un rappel.

⁴ Les membres démissionnaires et exclus perdent tout droit sur les biens de la Fédération. Toutes leurs obligations demeurent cependant jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu leur démission ou leur exclusion.

III. Organisation

Art. 10 Organes

¹ Les organes de la FST sont:

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. le comité de direction,
4. l'administration,
5. l'organe de révision.

² Sauf règles particulières ci-après, l'organisation et les attributions de chaque organe sont définies conformément aux cahiers des charges adoptés par le comité.

2. Assemblée générale

Art. 11 Convocation, propositions des membres

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la FST. Elle se tient au moins une fois par an à une date communiquée aux membres au moins trois mois à l'avance.

² L'assemblée générale est convoquée par écrit par l'administration sur mandat du comité de direction au moins quatre semaines avant l'assemblée générale avec indication de l'ordre du jour. La convocation à l'aide de moyens électroniques est autorisée.

³ Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour émanant de membres ayant droit de vote doivent être adressées par écrit à l'administration, à l'attention du comité de direction, au moins huit semaines avant l'assemblée générale.

⁴ Les propositions émanant de membres ayant droit de vote et relatives aux points figurant à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit à l'administration à l'attention du comité de direction au moins dix jours avant l'assemblée.

⁵ Le comité de direction est habilité à décider de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans tous les cas lorsqu'un cinquième des membres le demande. Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir au plus tard 12 semaines après réception de la requête. Les délais applicables à sa convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Position, Attributions

¹ L'assemblée générale statue sur toutes les affaires suivantes:

- a. révision des statuts,
- b. approbation du règlement des cotisations,
- c. approbation des comptes, prise de connaissance du rapport de révision et décharge aux organes,
- d. élection des candidat(e)s proposé(e)s par les membres clé pour le comité (voir les conditions à remplir à l'art. 15, al. 2),
- e. élection de deux à quatre représentant(e)s politiques au comité,
- f. élection de la présidente resp. du président,
- g. élection de l'organe de révision,

Art. 13 Droit de vote

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix. La représentation est exclue.

Art. 14 Décisions, Élections

¹ Chaque assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions.

² L'assemblée générale prend ses décisions à main levée à la majorité relative des voix exprimées, pour autant qu'un scrutin à bulletins secrets ne soit pas demandé par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la présidente resp. le président a voix prépondérante.

³ Lors des élections, sont réputés élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix exprimées. Au deuxième tour, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix (majorité relative).

⁴ Pour l'approbation ou la modification des statuts ainsi que pour une fusion ou la dissolution de la FST, l'accord des deux tiers des voix exprimées est requis.

3. Comité

Art. 15 Composition, durée du mandat

¹ Le comité se compose des candidat(e)s des membres clé (ar. 4) ainsi que des deux à quatre représentant(e)s politiques élu(e)s par l'assemblée générale. Leur mandat est de quatre ans. La réélection est possible sans limitation.

² Les membres du comité issus des membres clé doivent exercer une fonction dirigeante au niveau stratégique ou opérationnel dans leur organisation.

³ Les représentant(e)s politiques sont membres du comité avec droit de vote. Le comité propose parmi les député(e)s au Parlement fédéral les deux à quatre représentant(e)s politiques qui sont élu(e)s par l'assemblée générale. Leur mandat est de quatre ans. La réélection est possible sans limitation.

Art. 16 Convocation

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation de l'administration proposée par le comité de direction ou demandée par cinq membres du comité.

Art. 17 Attributions et compétences

Le comité est l'organe de direction politico-stratégique et de formation de l'opinion de la FST. Il est notamment responsable des domaines suivants:

- a. le pilotage stratégique des thèmes au sein de la Fédération
- b. la prise de décisions/le positionnement sur les sujets de politique touristique
- c. l'adoption de la mission et de la stratégie de la Fédération
- d. la proposition du nom du président/de la présidente et des deux à quatre représentant(e)s politiques à l'intention de l'assemblée générale
- e. l'élection des membres du comité de direction
- f. l'élection du directeur/de la directrice proposé(e) par le comité de direction
- g. la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le domaine du positionnement stratégique
- h. l'adoption du règlement relatif aux cotisations à l'attention de l'assemblée générale
- i. la décision portant sur la nature et le montant des cotisations à affectation déterminée
- j. l'approbation du budget annuel et de la planification annuelle
- k. la constitution et la dissolution de groupes de travail et de groupes de projet chargés de traiter de sujets stratégiques déterminés
- l. la participation aux groupes de travail et aux groupes de projet créés par lui
- m. l'admission et l'exclusion de membres.

Art. 18 Droit de vote, decision

¹ Le comité a le quorum lorsque la majorité au moins de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la présidente resp. le président a voix prépondérante. À titre exceptionnel, les membres du comité appartenant aux membres clé peuvent se faire représenter par une personne venant de leur propre organisation.

² Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 14.

³ Les décisions par voie de circulaire sont également admissibles.

4. Comité de direction

Art. 19 Composition

Le comité de direction se compose de cinq à sept membres clé élus par le comité en son sein. Le comité de direction est dirigé par le président / la présidente de la FST.

Art. 20 Convocation, représentation

Le comité de direction siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par l'administration sur mandat de la présidente resp. du président. La représentation n'est pas possible.

Art. 21 Attributions et compétences

Le comité est l'organe de direction stratégique de la FST. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe de la Fédération par la loi ou les statuts. Il est notamment compétent pour les objets suivants:

- a. convocation et préparation de l'assemblée générale
- b. présentation de propositions concernant les objets suivants à l'intention de l'assemblée générale:
 - ba. Nom présentation au comité du nom des candidat(e)s proposé(e)s par les membres clé en vue de leur élection par l'assemblée générale
 - bb. propositions relatives aux autres objets de l'assemblée générale
- c. mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale
- d. convocation et préparation des réunions du comité
- e. décision relative à la planification des activités et des ressources à moyen terme
- f. proposition du nom du directeur/de la directrice à l'intention du comité
- g. création et dissolution de groupes de travail et groupes de projet chargés de traiter de sujets stratégiques déterminés
- h. participation aux groupes de projet et aux groupes de travail créés par lui
- i. adoption de la structure de gestion et des cahiers des charges
- j. contrôle des résultats

Art. 22 Droit de vote, prise de décisions

¹ Le comité a le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente a voix prépondérante.

² Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 14.

³ Les propositions écrites relatives à des objets concrets ainsi que les décisions par voie de circulaire sont également admissibles.

5. Président/e

Art. 23 Élection, durée du mandat

¹ Le président/la présidente est élu(e) par l'assemblée générale parmi les membres du comité sur proposition du comité. Son mandat est de quatre ans. La réélection est possible pour un second mandat.

² Le président/la présidente préside l'assemblée générale, le comité ainsi que le comité de direction et participe à leurs réunions avec droit de vote.

³ Les détails sont réglés dans un cahier des charges.

6. Secrétariat

Art. 24 Position, attributions

¹ Le directeur/la directrice est élu(e) par le comité sur proposition du comité de direction.

² Le directeur/la directrice assume la direction du secrétariat de la FST ainsi que la coordination entre les divers organes, groupes de travail et groupes de projet.

³ Les attributions, compétences et responsabilités du directeur/de la directrice sont déterminées dans un cahier des charges adopté par le comité de direction.

7. Organe de révision

Art. 25 Mandat

¹ L'assemblée générale désigne comme organe de révision un office fiduciaire indépendant externe pour un mandat de deux ans. La reconduction dans ces fonctions est possible.

² L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO.

8. Groupes de travail et groupes de projet

Art. 26 Position, attributions

¹ Tant le comité que le comité de direction peuvent créer des groupes de travail et des groupes de projet dans leurs domaines de compétences et les charger de traiter de sujets stratégiques déterminés. Leur organisation et leur mode de travail sont réglés dans un cahier des charges.

² Les groupes de travail et les groupes de projet sont subordonnés à un organe supérieur (comité ou comité de direction). En siégeant au sein de chaque groupe de travail ou groupe de projet, le comité et le comité de direction assurent la coordination de leurs travaux.

IV. Moyens et responsabilités

Art. 27 Ressources de la fédération

Les moyens de la FST se composent:

- a. des cotisations de membre et des cotisations supplémentaires des membres,
- b. des apports de tiers,
- c. des recettes provenant de prestations de services et de mandats,
- d. des contributions à affectation déterminée
- e. des indemnités et aides financières des pouvoirs publics
- f. des autres recettes.

Art. 28 Rémunérations

¹ Le règlement relatif aux rémunérations resp. les contrats de travail définissent les rémunérations dues au président/à la présidente, au directeur/à la directrice et aux membres de l'administration.

² La FST ne verse aucune rémunération aux autres membres pour leur activité. En particulier, la FST a pour principe de ne pas rémunérer les membres clé pour le travail qu'ils fournissent.

Art. 29 Responsabilité

Les engagements de la FST sont exclusivement garantis par la fortune de l'association. Les membres ne répondent qu'à concurrence de leur cotisation de membre resp. de leur cotisation supplémentaire; il n'existe aucun engagement de versements complémentaires.

Art. 30 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

V. Dissolution de la FST, liquidation, fusion

Art. 31 Produit de la liquidation

L'assemblée générale est habilitée à statuer, en cas de dissolution de la FST ou de fusion avec une autre association ou organisation, sur l'utilisation d'un éventuel produit de liquidation en conformité avec le but de la Fédération.

VI. Dispositions finales

Art. 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 1er août 2017.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 août 2019. Ils entrent en vigueur lors de l'assemblée générale extraordinaire de mars 2020 où les nouveaux organes seront également élus et entreront en fonctions conformément aux présents statuts.

Fédération suisse du tourisme



Dominique de Buman
Président

Fédération suisse du tourisme



Barbara Gisi
Directrice